

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des  
soins  
Sous-direction des professions  
médicales et des personnels  
médicaux

Personne chargée du dossier :  
P. Herget  
Tél. : 01 40 56 43 48  
Mél . : peter.herget@sante.gouv.fr

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
Directions de la santé et de développement social  
Direction départementale des affaires sanitaires et  
sociales de Mayotte  
(pour exécution)

CIRCULAIRE N° DHOS/M1/2007/326 du 24 août 2007 relative à l'ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé, session 2007.

Date d'application : immédiate

NOR :

Grille de classement :

<b>Résumé</b> : modalités d'examen des dossiers de candidatures.
<b>Mots-clés</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- praticien des établissements publics de santé ;</li><li>- liste d'aptitude.</li></ul>
<b>Textes de référence</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Articles L. 4111-1 et suivants et L. 4221-1 et suivants du code de la santé publique ;</li><li>• Articles L.632-2, L.633-2 et L.634-1 du code de l'éducation ;</li><li>• Articles R. 6152-301 à R. 6152-308 du code de la santé publique ;</li><li>• Décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;</li><li>• Arrêté du 29 juin 2007 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien des établissements publics de santé ;</li><li>• Arrêté du 2 juillet 2007 portant ouverture du concours national de praticien des</li></ul>

établissements publics de santé, session 2007 ;

**Textes abrogés :**

- Circulaire n° DHOS/M4/2005/221 du 25 avril 2005 relative à l'ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé.
- Circulaire n° DHOS/M4/2006/223 du 22 mai 2006 relative à l'ouverture du concours national de praticien des établissements publics de santé.

**Annexes :** néant

La réglementation du concours a été réformée en profondeur, suite à la réforme du statut des praticiens hospitaliers (décrets du 19 juin et du 5 octobre 2006).

Pour mémoire, en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique, le régime général du concours est modifié de la manière suivante :

- 1 - suppression des épreuves écrites,
- 2 - définition des conditions d'accès au type I par référence à une activité de deux ans durant les cinq dernières années et non plus par référence à des statuts hospitaliers, d'où un accès facilité pour les ressortissants communautaires,
- 3 - ajout d'une épreuve orale de connaissance professionnelle pour les candidats de type II.
- 4 - suppression du nombre de passage maximum du concours,
- 5 - suppression du quota de places par spécialité, le jury peut retenir autant de candidats qu'il le souhaite selon les critères qu'il définit,
- 6 - durée de validité de la liste d'aptitude ramenée de cinq à quatre ans.
- 7 - les dérogations aux conditions d'accès accordées les années antérieures ont été supprimées.

L'arrêté du 29 juin 2007 constitue le nouveau cadre juridique organisant ces épreuves, il a abrogé les arrêtés du 29 juin 1999 et du 2 avril 2003 modifiés.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions complémentaires sur cette nouvelle réglementation, qui s'articule avec la mise en œuvre du centre national de gestion, impliquant une modification des rôles respectifs des services dans la gestion de ce concours :

- le ministère chargé de la santé (DHOS / Bureau M3) demeure chargé de la production de la réglementation qui l'organise et du pilotage du concours,
- le CNG est chargé de l'organisation des épreuves, de la gestion subséquente des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et de la gestion du contentieux qui en découle,
- les DRASS et DSDS demeurent compétentes pour procéder aux inscriptions des candidats.

## 1. Calendrier de la session 2007

Dates	Opérations
12 juillet 2007	Mise en ligne des arrêtés d'organisation et d'ouverture du concours
1 <sup>er</sup> septembre 2007	Diffusion de la nouvelle application informatique de gestion
1 <sup>er</sup> au 26 octobre 2007	Inscriptions en DRASS et DSDS
15 novembre 2007	Clôture de saisie et transmission au CNG des données informatiques et des dossiers de candidatures
3 décembre 2007	Envoi des dossiers techniques dits de « titres et travaux » et de « services rendus » aux membres des jurys.
Du 7 janvier au 22 février 2008	Epreuves orales
Mars 2007	Publication des résultats

## 2. Conditions générales d'accès au concours

Avant de déterminer si un candidat peut présenter les épreuves de type I ou de type II, il convient de s'assurer qu'il est ressortissant français, ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de nationalité hors union européenne, titulaire d'une autorisation d'exercer la profession en France délivrée par le ministre chargé de la santé et qu'il remplit les conditions d'exercice de la profession fixées par les articles L.4111-1 et suivants et L.4221-1 et suivants du code de la santé publique.

Ces conditions sont rappelées par l'article R.6152-302 du CSP.

La liste des pièces exigées par l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2007 doit permettre de vérifier la situation d'un candidat au regard de l'exercice de sa profession et de sa spécialité.

### **3. Conditions d'accès au type I**

L'accès au type I est réservé aux personnes :

- ayant validé le troisième cycle des études de médecine, de pharmacie ou d'odontologie. Ainsi, en application des dispositions des articles L.632-2, L.633-2 et L.634-1 du code de l'éducation, tout praticien ayant obtenu le doctorat d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie et en odontologie, dans le cadre du résidanat ou de l'internat, sous réserve de remplir les conditions de durée d'exercice exigées, est éligible à ce concours.
- ayant exercé pendant deux ans durant les cinq dernières années des fonctions effectives de médecin, de pharmacien ou d'odontologiste,

ces fonctions effectives doivent s'être déroulées dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif.

Ces trois conditions cumulatives doivent être vérifiées au moyen des documents prévus au III de l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2007.

Il ne vous appartient pas de procéder à des recherches complémentaires pour vérifier l'éligibilité au type I d'un candidat, la production des justificatifs nécessaires relève de la seule responsabilité du candidat, durant la période des inscriptions.

Le calcul des deux ans s'effectue, comme dans le régime antérieur, au prorata du temps de travail si ces fonctions ont été effectuées à temps non complet. Le point de départ de ce calcul est la date d'inscription auprès de l'ordre de la profession en France, ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, ou à défaut de la date de délivrance du diplôme pour les diplômes communautaires dans les Etats dans lesquels il n'existe pas de système ordinal.

La durée des fonctions est appréciée au 31 décembre de l'année d'ouverture du concours, soit 31 décembre 2007 pour cette session.

### **4. Conditions d'accès au type II**

Tout candidat doit remplir les conditions d'exercice de la profession en France, fixées par l'article R.6152-302 du CSP.

Toutefois, tout candidat éligible à l'inscription au concours d'accès au type I peut, de sa propre initiative décider de privilégier son inscription au concours d'accès aux épreuves de type II.

### **5. Inscription dans une spécialité**

L'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2007 remplace les dispositions précédentes fixées par l'arrêté du 2 avril 2003 (abrogé).

Ne peuvent donc s'inscrire dans une spécialité donnée que les candidats titulaires de l'un des diplômes, certificats précisés dans cette annexe, et les candidats bénéficiaires de la qualification ordinale dans cette spécialité.

En effet, la qualification est délivrée de plein droit aux médecins titulaires d'un DES et d'un DESC du groupe II ou d'un diplôme de spécialisation délivré par un des Etats européens.

Les diplômes de docteur en pharmacie, en odontologie ainsi que les diplômes de spécialisation de ces professions ne font pas l'objet d'une qualification ordinale.

Les autorisations d'exercice de la profession délivrées par le ministre chargé de la santé ne valent pas diplôme.

Les conditions d'éligibilité à l'inscription au titre d'une spécialité sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2007. Il s'agit de retenir soit le diplôme, soit la qualification ordinale, que le candidat soit titulaire du diplôme français ou communautaire ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé

Il est nécessaire de souligner que les libellés des diplômes, certificats ou titres présentés dans l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2007 sont les libellés actuellement en vigueur. Il s'avère impossible de lister les libellés de chaque diplôme dans chaque spécialité à travers le temps.

Toutefois, les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à une période où le libellé était différent doivent également être considérés comme recevables (ex : capacité d'aide médicale urgente est l'ancien nom de la capacité de médecine d'urgence).

## **6. Examen des dossiers d'inscription et saisie informatique**

L'article 4 de l'arrêté du 29 juin 2007 précise que les dossiers sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception aux services qui assurent les inscriptions. Ceci concerne aussi bien la partie administrative du dossier que les dossiers constitutifs du dossier technique, dits « titres et travaux » et « services rendus », compris dans cet envoi.

### **Le formulaire de demande de candidature.**

La demande de candidature a été simplifiée

L'ordre des renseignements concernant le candidat correspond à l'ordre de saisie dans l'application, et doit donc en faciliter la lecture.

Le numéro d'inscription au répertoire ADELI est demandé, l'inscription du diplôme auprès de la DDAS étant obligatoire.

Le numéro d'enregistrement au répertoire RPPS a été prévu mais ne peut encore être demandé. Lorsque ce répertoire national sera en place, il n'y aura plus lieu de demander copie des diplômes.

### **Les dossiers techniques**

Les dossiers techniques constituant une épreuve, il ne vous appartient pas d'en contrôler le contenu. Ils doivent vous parvenir sous enveloppe fermée et pré affranchie.

Les fiches synthèses ou modèles de constitution de ces dossiers ont été supprimées.

Chaque candidat est donc libre de la présentation de ces dossiers et des éléments qu'il souhaite y faire figurer.

Néanmoins, toute demande de candidature qui ne comporterait pas le nombre de dossiers prévus, tel que fixé par l'arrêté du 2 juillet 2007 ne devra pas être acceptée.

### **La saisie informatique des candidatures.**

SINTEL vous diffusera au début de mois de septembre une nouvelle application qui tient compte de toutes les modifications liées à la réforme du concours.

Les masques de saisie ont été modifiés pour simplifier la saisie. Toutefois, s'agissant du code postal, lorsque vous reprendrez ou créerez un dossier, il y aura lieu impérativement de modifier ou de saisir ce code sous le format : « XXXXX » correspondant à la normalisation afin que celui-ci ne soit pas tronqué dans le cas des départements de l'Ain (01000), Alpes Maritimes (06000) etc...

Le nombre de droit à concourir a été supprimé, le contrôle de forclusion par l'application a donc été également supprimé.

### **Les dossiers techniques dits de services rendus et de titres et travaux.**

Les dossiers « titres et travaux » et « services rendus » constituent une épreuve qui doit permettre au candidat de valoriser son parcours universitaire et professionnel depuis l'obtention de son diplôme. Une aide à la constitution de ces dossiers est susceptible de donner lieu à des contestations (orientation différente d'une DRASS à l'autre sur les pièces à fournir, pièces prétendues fournies à la DRASS et que le jury ne trouve pas dans le dossier...).

Pour des raisons contentieuses et d'égalité entre les candidats, un accueil physique de ceux-ci pour la constitution de leur dossier n'est pas souhaitable. Aussi ces enveloppes doivent impérativement vous parvenir cachetées pour permettre de démontrer que le candidat a constitué son dossier sous sa propre responsabilité.

La constitution des dossiers « titres et travaux » et « services rendus » ne fait plus l'objet d'une maquette réglementaire. Chaque candidat est donc libre de la présentation de ces dossiers et des éléments qui y figurent, en veillant à ce que les éléments avancés soient appuyés par des justificatifs (publications, diplômes, vacations...) tel que prévu par la réglementation.

### **Attestation de dépôt de candidature.**

Lorsque le dossier vous est adressé par courrier, c'est l'accusé de réception de la poste qui fera foi.

Si le dossier a été déposé auprès de vos services, il convient de délivrer un accusé de dépôt de dossier de candidature qui ne vaut en aucun cas autorisation à concourir.

En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 29 juin 2007, tout dossier incomplet à la date de clôture est irrecevable et ne peut plus faire l'objet d'un complément de dossier. Ces dispositions concernent aussi bien le dossier administratif d'inscription que les dossiers « titres et travaux » et « services rendus ».

### **7. Traitement et rejet des dossiers .**

Toutes les demandes de candidature doivent être saisies dans l'application, à l'exception des dossiers déclarés incomplets à la date de clôture des inscriptions et qui auront été retournés aux candidats. Deux cas sont à prévoir :

1 – La demande est recevable, le dossier sera noté « validé ».

2 – La demande est irrecevable, le dossier sera noté « non validé ». Dans ce cas, vous adresserez par fax au CNG, pôle concours hospitalier, la demande de candidature, les pièces jointes ainsi qu'une fiche explicative.

Vous informerez également le candidat que son dossier est irrecevable, que sa demande a été adressée au Directeur du CNG pour décision.

Si l'irrecevabilité est confirmée, le rejet fera l'objet d'une notification signée de la Directrice générale du CNG et adressée au candidat.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 2007, les DRASS et DSDS donnent un avis sur les demandes d'inscription au Directeur général du CNG, qui se prononce sur leur recevabilité. Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, le transfert de vos fichiers vaudra avis de la DRASS, la recevabilité des candidatures fera l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère.

### **8. Transfert des fichiers et des dossiers administratifs.**

Les fichiers informatiques seront à transférés pour le **15 novembre 2007 dernier délai**. Il ne pourra pas vous être accordé de délai supplémentaire, le calendrier fixé pour l'organisation du concours ne le permettant pas.

Dès la réception de tous les fichiers et après traitement de ceux-ci, le CNG vous adressera par Internet le fichiers des étiquettes pour vous permettre d'adresser aux membres des jury les dossiers techniques dits de « titres et travaux » et « services rendus ».

Les auditions des candidats commençant le 7 janvier 2008, les membres de jury doivent avoir été mis en situation de pouvoir étudier les dossiers de leurs candidats préalablement aux auditions. En conséquence, tous les dossiers devront être postés pour le **3 décembre 2007 au plus tard**.

Vous voudrez bien me faire part, sous présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire

Le Sous Directeur  
des professions médicales  
et des personnels médicaux

Marc Oberlis